

# Le salarié frontalier en télétravail reste-t-il assujéti à l'impôt luxembourgeois ?

## Réponse courte

Le salarié frontalier en télétravail reste assujéti à l'impôt luxembourgeois **tant qu'il ne dépasse pas** le seuil fiscal prévu par la convention bilatérale applicable : **34 jours** par an pour les résidents français (avenant du 10 octobre 2019) et belges (avenant du 31 août 2021), et **19 jours** par an pour les résidents allemands (protocole additionnel). Au-delà de ces seuils, la rémunération des jours télétravaillés devient imposable dans le pays de résidence.

La règle du "**tout ou rien**" appliquée par la France et la Belgique signifie qu'en cas de dépassement, **l'intégralité** des jours télétravaillés (y compris les premiers jours sous le seuil) est imposable dans le pays de résidence. L'employeur doit retenir l'impôt dans les deux pays et le salarié doit déclarer ses revenus aux deux administrations fiscales.

## Définition

L'**assujétissement fiscal** du frontalier en télétravail détermine quel État peut imposer la rémunération correspondant aux jours de travail exercés hors du Luxembourg. Les conventions fiscales bilatérales prévoient un **seuil de tolérance** en dessous duquel le Luxembourg conserve le droit exclusif d'imposition, permettant au frontalier de conserver son statut fiscal luxembourgeois malgré le télétravail depuis son domicile. Voir aussi : [seuil fiscal de 34 jours](#).

## Conditions d'exercice

L'assujétissement fiscal varie selon le pays de résidence et le nombre de jours télétravaillés.

Pays	Seuil	En dessous du seuil	Au-dessus du seuil
France	34 jours/an	Impôt LU exclusif	Imposition FR sur tous les jours télétravaillés
Belgique	34 jours/an	Impôt LU exclusif	Imposition BE sur tous les jours télétravaillés
Allemagne	19 jours/an	Impôt LU exclusif	Imposition DE sur les jours excédentaires

## Modalités pratiques

La gestion fiscale du télétravail frontalier implique les obligations suivantes.

Élément	Détail
Décompte	Registre quotidien des jours par lieu de travail
Déclaration LU	Revenus totaux déclarés à l'ACD
Déclaration étrangère	Part correspondant aux jours dans le pays de résidence
Retenue à la source	Ajustement si dépassement du seuil
Attestation employeur	Relevé annuel des jours par pays
Convention	Mécanisme d'élimination de la double imposition

## Pratiques et recommandations

**Tenir** un registre précis des jours de télétravail par salarié frontalier et le communiquer à l'Administration des contributions directes dans la déclaration annuelle. Voir aussi :  règle des 25 %.

**Inform**er chaque salarié frontalier du seuil fiscal applicable à son pays de résidence et des conséquences irréversibles du dépassement, en particulier la règle du "tout ou rien" pour la France et la Belgique.

**Anticiper** la retenue à la source dans les deux pays en cas de dépassement prévisible pour éviter une régularisation douloureuse en fin d'année.

**Consulter** un conseiller fiscal spécialisé en droit transfrontalier pour les situations complexes (temps partiel, changement de résidence, pluriactivité).

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Convention fiscale franco-luxembourgeoise, avenant du 10 octobre 2019	Seuil de 34 jours (France)
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise, avenant du 31 août 2021	Seuil de 34 jours (Belgique)
Convention fiscale germano-luxembourgeoise	Seuil de 19 jours (Allemagne)
Loi du 4 décembre 1967	Impôt sur le revenu luxembourgeois

La règle du "**tout ou rien**" applicable à la France et à la Belgique est particulièrement sévère : un dépassement d'un seul jour entraîne l'imposition de **tous** les jours télétravaillés dans le pays de résidence. L'Allemagne applique un système plus proportionnel, où seuls les jours excédentaires sont imposés outre-Rhin.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.